

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle carrières et déchets
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Montauban, le 17/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SASU Carriere de Glanes

lieu-dit Pontouillac et les Brels
46130 Glanes

Références : FT / S 2025-0435
Code AIOT : 0006803210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement SASU Carriere de Glanes implanté lieu-dit Pontouillac et les Brels 46130 Glanes. L'inspection a été annoncée le 19/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection des Installations Classées a réalisé une visite d'inspection le 23/10/2025 de l'établissement La SAS Carrière de GLANES - sise à « Pontouillac » 46 130 Glanes - détenue par la SAS Groupe PIGNOT, dont le siège social est situé Chemin de la Galive 19 600 St-Pantaleon de LARCHE.

La visite est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Inspection 2025, et suite au changement d'exploitant de la carrière courant Novembre 2023. La précédente inspection a été effectuée le 11 mai 2021.

Le site avait bénéficié de l'accompagnement des services de l'UiD 82/46 lors d'une réunion sur site le 27 novembre 2023 avec un rappel des obligations réglementaires notamment les prescriptions

de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 concernant la rubrique 2510 (exploitation d'une carrière) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU Carriere de Glanes
- lieu-dit Pontouillac et les Brels 46130 Glanes
- Code AIOT : 0006803210
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Carrière de Glanes a été créée le 16 octobre 2023 pour l'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert située aux lieux-dits de « Pontouillac », « Les Brels » sur la commune de Glanes (46 130). Son activité est l'exploitation de carrières et la commercialisation de matériaux. Elle est détenue par le groupe PIGNOT dont les activités (travaux publics, terrassement, valorisation matériaux inertes de chantiers, marbrerie) sont essentiellement basées sur le département limitrophe de la Corrèze.

La carrière a été autorisée pour une durée de 30 ans au profit de SA Colas Sud-Ouest, par arrêté préfectoral n° E-2008-223 du 28 novembre 2008, pour une production maximale annuelle de 120 000 tonnes sur une superficie totale de 10 ha 94 a 0 ca. La carrière a eu cinq précédents changements d'exploitant.

L'Arrêté Préfectoral Complémentaire n°E-2024-650 du 5 mars 2024 porte le changement d'exploitant de la SAS Carrières et Matériaux du Grand-Ouest (CMGO) au profit de la SAS Carrière de Glanes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Amenagements préliminaires.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Epaisseur d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. II.	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. III.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Sécurité du public.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
7	Exploitations à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14 > 14.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Registres et	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	plans de carrières à ciel ouvert	22/09/1994, article 15	prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	
9	PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 BIS	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
12	Les eaux canalisées rejetées.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.2.3. I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
13	Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.2.3. II.	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Traitement des effluents 2515	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
15	Surveillance des émissions dans l'eau 2515	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
16	Prévention Empoussièrèment	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
17	Prévention Empoussièrèment	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.2.	Demande d'action corrective	2 mois
19	Prévention Empoussièrèment 2515	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
21	Moyens de Lutte contre l'Incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	2521			
22	Bruits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
24	Vérification Périodiques 2521	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
25	Registres entrée/sortie 2521	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
26	Cuvettes de Rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Abattage à l'explosif	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.4.	Sans objet
18	Prévention Empoussièrément	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.	Sans objet
20	DECI	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20	Sans objet
23	Les tirs de mines Vibrations.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.2. I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des Installations Classées (IIC) constate de nombreuses non-conformités majeures dans le cadre de l'exploitation des installations et ce, malgré les rappels réglementaires effectués par l'inspection lors de la réunion du 27 novembre 2023.

Ainsi, il est attendu de l'exploitant de réaliser les actions correctives dans le but d'une mise en conformité, sous les délais fixés dans les points de contrôle listés.

Ces constatations amènent l'inspection à proposer à Madame la Préfète du Lot un projet d'Arrêté de Mise en Demeure.

L'IIC rappelle à l'exploitant que dans l'hypothèse où les actions correctives ne sont pas réalisées ou justifiées dans les délais impartis, il est passible de sanctions pénales et administratives, le non-respect d'un Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure constituant un délit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Plan Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement . Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Le jour de l'Inspection il est constaté la présence de déchets sur la parcelle n°0333 (section OA), composés de tas de bois, d'un fut métallique contenant un liquide susceptible d'être pollué ainsi qu'un local de chantier (type bungalow de chantier). Sur cette même parcelle au niveau d'une zone de parking des engins de chantier, se trouvent des tas de matériaux provisoires en lien avec la rubrique 2517 dont un au moins présente une végétation herbacées et ligneuse. L'Inspection des Installations Classées informe le représentant de l'exploitant que des matériaux qui prennent le statut de déchets doivent être traités par des filières dûment agréées. Pour information il avait été rappelé à l'exploitant lors de la réunion sur site le 27 novembre 2023 les observations quant à la présence de ces déchets et les limites de clôture sur le périmètre d'exploitation autorisé. Lors de la visite sur site, il est constaté un cheminement des engins d'exploitation sur la parcelle n°0335 (section OA) qui ne fait pas partie des parcelles autorisées par l'Arrêté Préfectoral n°E-2024-65 du 5 mars 2024. Les plans d'exploitation mis à jour pour les années 2024 et 2025 n'existent pas, sachant que la carrière est en exploitation par la société PIGNOT TP depuis début 2024. Lors de la visite, il est impossible pour l'exploitant de démontrer la présence de bornes OGE et de bornes de nivellement type NGF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative des parcelles réellement utilisées pour l'exploitation de carrières et d'apporter le plan d'exploitation avec relevés de Géomètre de la carrière incluant les bornes déterminant le périmètre d'exploitation autorisé. Il appartient à l'exploitant de démontrer la présence physique de ces mêmes bornes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Epaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.1.

Thème(s) : Situation administrative, Respect côte minimale

Prescription contrôlée :

L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction. (150m NGF).

Constats :

L'exploitant présente un document papier au Format A4 de la représentation graphique de la carrière (vue GOOGLE MAPS) qui ne comprend pas de relevés topographiques de la part d'un géomètre expert certifiant la hauteur minimale d'extraction. Le carreau étant en eau avec un bassin de décantation, aucun relevé bathymétrique n'est présenté à l'Inspection des Installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de justifier du respect de la côte minimale d'extraction fixée à 150m NGF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de tirs

Prescription contrôlée :

Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.
Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Constats :

L'exploitant présente le rapport du treizième tir de mine du 03/10/2025. Cette fiche de tir n°13 réalisée par le prestataire BA-Minage sur le front n°2 reprend les informations réglementaires. L'exploitant informe de l'annonce systématique par mail à la Mairie de la commune ainsi que par textos/SMS aux premières habitations concernées par la mesure de vibration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. II.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes Remblais
Prescription contrôlée : II Les déchets utilisables pour le remblayage sont : [...] - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : L'exploitant affirme réceptionner des terres arables et galets ainsi que des inertes (bloc bétons et fraisât d'enrobés) pour le concassage. Le site reçoit aussi selon les dires de l'exploitant des gravats issus de curage de fossés (SARL TP Jonquières). L'exploitant affirme ne pas effectuer sur les enrobés réceptionnés de tests de traces de goudron interdit, en raison de son caractère cancérigène et de son impact environnemental. En haut de la carrière sur la parcelle n°0751 (section OA) sont présents des tas de matériaux issus de chantiers routiers (type fraisats d'enrobés) et/ou stockés en attendant de valorisation et depuis une durée que l'exploitant ne peut justifier, dont certains présente des signes de reprise de végétation et d'enherbement. Il est constaté, sur la zone de stockage de matériaux inertes extérieurs (béton + gravats de chantier) avant valorisation, la présence de déversement de béton liquide, ainsi qu'un compartiment de stockage de déchets métalliques divers (ferrailage, fut de 200L, mobilier, etc). Cette zone de la parcelle n°0743 (section OA) descend gravitairement vers le carreau en eau de la carrière, soit le bassin de rétention et décantation de toutes les eaux météoriques de la carrière et en contact avec le réseau hydrique du massif rocheux sous-jacent à la carrière. Selon les dires de l'exploitant il s'agit de déversements de béton liquide de fin de toupie de la société POINT P de la commune de Bretenoux (46130). Ces déchets extérieurs dont la siccité est inférieure à 30% ne correspondent pas aux prescriptions des remblais extérieurs acceptables sur la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier du caractère inerte de tous les déchets extérieurs acceptés pour le remblaiement dans le respect de l'article 12 de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. III.
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité Inertes
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur

provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation **ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols**. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

[...]

Constats :

L'exploitant indique tenir un registre sous format papier (classeur) des Documents d'Acceptation Préalable (DAP) sans la formalisation d'un registre numérique et automatiquement relié au pont de bascule pour tous les apports extérieurs. L'IIC contrôle par sondage deux DAP respectivement de l'établissement COLAS de Bretenoux (en date du 05/06/2025) et de la société SARL TPJ (du 17/06/2025) avec l'attestation de l'engagement de l'expéditeur du caractère inerte des matériaux extérieurs amenés sur la carrière.

L'exploitant affirme ne pas tenir une traçabilité des dépôts de béton liquide de nettoyage des toupies de POINT P Bretenoux, qui accèdent donc librement à l'aire de stockage temporaire des déchets inertes extérieurs avant valorisation.

L'exploitant précise ne pas avoir de plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

Lors de la visite sur site, il est constaté la présence d'une verse de remblais de matériaux inertes, située au Sud-Ouest de la Carrière sur les parcelles n°0337 et 0341 (section OA) présentant des traces d'écoulements hydriques et de matériaux, ainsi que de fissures à la surface plane supérieure. La faible cohésion de ces matériaux n'est pas de nature à garantir la stabilité de la verse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les manquements dans le cadre de l'acceptation des inertes extérieurs et leur recyclage pour la valorisation. Il appartient à l'exploitant de justifier de la traçabilité des inertes extérieurs et du protocole d'acceptation en vigueur sur la carrière suivant la nature du matériau, dans le respect de la prescription contrôlée.

L'exploitant doit reporter cette acceptation sur le Registre National (track-déchets).

Les déchets valorisables doivent être recyclés avec une attention particulière pour les mélanges bitumineux (code déchet 17 03 02) pour lesquels l'exploitant doit être en mesure de justifier l'absence de goudron et d'amiante par un test (Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 3).

Il appartient à l'exploitant de justifier la stabilité géotechnique de la verse (gestion des eaux, structure de la verse, ancrage, ...) avec une vigilance particulière pour les zones qui présentent des enjeux, notamment l'absence de catégorisation A au sens des dispositions de l'annexe VII de l'AM du 19 avril 2010. La création de cette verse comprend également la valorisation de déchets inertes extérieurs à l'exploitation. Au sens des dispositions de l'article 12.3 I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, l'exploitant doit également s'assurer de la stabilité physique des terrains remblayés sans nuire à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Sécurité du public.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès site horaires.
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
Constats : Il est constaté qu'au poste de pesage dans le bungalow administratif la présence de caméras de contrôle reliées à un accès par smartphone. Pendant les heures ouvrées les accès sont contrôlés. L'exploitant précise que hors heures ouvrées les déchargements des toupies de béton liquide ne sont pas contrôlés. L'inspection constate que l'affichage des heures est indiqué à l'intérieur de l'emprise de carrière mais elle n'est pas affichée à l'entrée de celle-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit afficher clairement les horaires d'accès au site, à l'entrée de celui-ci avant l'accès avec un affichage clair de l'interdiction de l'accès libre en dehors des heures d'ouverture du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Exploitations à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14 > 14.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Bande des 10 m
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. [...]
Constats : Il est constaté le respect de la bande des 10m sur une grande majorité du périmètre de la carrière sauf au droit des parcelles au Sud de celle-ci. Notamment au droit des parcelles 0333, 0336 et 0337 (section OA), dont la limite claire des parcelles autorisées n'est pas effective. L'absence de plan d'exploitation à jour ne permet pas d'identifier celles-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il appartient à l'exploitant comme précisé au point de contrôle n°1 de justifier d'un plan de bornage à jour permettant de justifier du respect des limites de l'emprise de carrière autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Paln d'exploitation
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant présente un document graphique sous format A4 incomplet et qui ne représente pas un plan reprenant toutes les attentes techniques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection des Installations Classées demande à l'exploitant la transmission sous format numérique d'un plan d'exploitation de carrières répondant aux prescriptions de l'article n°15 de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 BIS
Thème(s) : Risques chroniques, PGD
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en

tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.[...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre dans les plus brefs délais un Plan de Gestion des Déchets d'extraction répondant aux prescription de l'article objet du point de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions eaux, air.
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
Constats : L'Inspection constate que les véhicules et engins de chantier ne sont pas stationnés sur une aire aménagée ou imperméabilisée, et que la dalle d'entretien n'est pas conforme. Des stockages de futs et contenants (plastiques ou métalliques) de produits susceptibles de polluer le sol ou le sous sol et eaux souterraines ne sont pas réalisés sur des rétentions étanches mais sur une palette posée à même le sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de ravitaillement
Prescription contrôlée : I- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Lors de l'Inspection, il est constaté que la dalle béton de l'aire d'entretien est fissurée, qu'elle n'est pas équipée d'un caniveau empêchant les eaux météoriques de se déverser dessus et de diluer les pollutions. Aux dires de l'exploitant le site ne bénéficie pas d'un système de traitement des polluants liquides et eaux susceptibles d'être polluées issues de l'aire d'entretien des engins de chantier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande la mise en conformité de l'aire d'entretien des véhicules, avec la justification des réseaux de rejets entre le point bas de l'aire, le dispositif de traitement (si existant), le bassin de décantation (justifier de l'étanchéité et de la capacité en volume disponible) et la sortie des rejets en milieu naturel (dans le cours d'eau le "Mamoul").
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Les eaux canalisées rejetées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.2.3. I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux cours d'eau MAMOUL.
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes: - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; [...]
Constats :

L'exploitant présente les résultats du Laboratoire NC Environnement, des prélèvements en date du 19/06/2025. Essais n°25E117786, Rapport n°RNCE25-135 du 27/07/2025. Une mesure de MES au point signifié Nappe Site (carreau ennoyé) montre une concentration de 55 mg, supérieure à 35 mg (valeur limite autorisée).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de réaliser des prélèvements comparatifs et une analyse des eaux du carreau de la carrière, bassin de récupération des eaux météoriques situé à côté de la verse des inertes extérieurs et déchets extérieurs pour valorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.2.3. II.
Thème(s) : Risques chroniques, Canal de rejets aqueux.
Prescription contrôlée : Il Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
Constats : Lors de la visite du site et à l'extérieur de celui-ci, l'émissaire du rejet dans le milieu naturel n'a pas été repéré ni par l'exploitant ni par l'Inspecteur. Le rapport du prestataire de contrôle de la qualité des effluents liquides (NC Environnement) ne précise pas le point de prélèvement précis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de définir précisément le point de prélèvement précis tel que défini dans l'article objet du contrôle (mise en place d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement), avec reportage photo idoine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Traitement des effluents 2515

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de traitement des effluents.
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.[...] Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'est pas à même de présenter un registre des paramètres de contrôle et mesures permettant de justifier du bon fonctionnement d'un système de traitement des eaux. L'exploitant ne peut pas présenter les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de justifier que les dispositifs de traitement sont correctement entretenus, vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Surveillance des émissions dans l'eau 2515

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, FREQUENCE Surveillance EP susceptibles polluées
Prescription contrôlée : [...] Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ;[...] - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ;
Constats :

L'exploitant ne peut présenter des mesures de prélèvement des rejets mensuel depuis la reprise des activités de la carrière début 2024. L'Inspection rappelle que la fréquence des prélèvements et analyses des eaux de pluie susceptibles d'être polluées est au minimum mensuelle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il appartient à l'exploitant de justifier du respect de la fréquence des prélèvements et analyses des eaux de pluie susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Prévention Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention émissions de poussières.
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.
Constats : L'exploitant détaille le fonctionnement de l'exploitation de la carrière avec le déversement des produits issus du concassage primaire réalisé sur le front supérieur exploité actuellement. Ce déversement effectué directement par le chargeur vers une verse inférieure située en contrebas à côté du nouveau concasseur sur l'aire des activités 2515 (Broyage Concassage). Le concassage primaire est, selon les dires de l'exploitant, effectué sans arrosage, sans amenée d'eau en partie supérieure. Le nouvel engin de broyage/concassage utilisé depuis 3 semaines ne bénéficie pas de l'activation du dispositif d'aspersion des poussières afin de plaquer au sol celles-ci. Le site bénéficie d'une limite de circulation à 20 km/h des engins de chantier, cette limitation n'est parfois pas respectée selon les dires de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Prévention Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention émissions de poussières.
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; - la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ; [...]
Constats : L'exploitation est équipée d'un dispositif de lavage de roues en amont du pont bascule fonctionnant en circuit fermé avec recyclage de l'eau utilisée. À date, le système de traitement/recyclage de ces eaux de nettoyage ne fonctionne pas. L'exploitant précise que les pièces nécessaires pour sa réparation sont sur site mais qu'il n'a pas eu le temps d'effectuer les travaux, ce qui diminue l'efficacité de traitement de ce système de nettoyage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre toutes les mesures de réduction des émissions de poussières du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Prévention Empoussièremment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi retombées poussières
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : L'exploitant présente le suivi des poussières émises, sur la campagne du 19/06/2025 au 18/07/2025

effectué avec des jauges OWEN. Le rapport d'analyse "Eurofins" dossier n° 25R019741 du 25/07/2025 présente des résultats conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Prévention Empoussièrement 2515

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence mesures poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : Une seule campagne de mesure a été réalisée sur Juin/Juillet 2025, depuis la reprise des activités de la carrière par l'exploitant début 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de présenter un devis signé accompagné d'un planning de réalisation de campagnes de mesures de retombées de poussières avec une fréquence au minimum trimestrielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : DECI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : Les installations sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie [...] et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant affirme qu'un prestataire est venu vérifier les extincteurs présents sur le site. Par contrôle aléatoire, l'Inspection constate l'installation d'extincteurs et constate que la date de contrôle mentionnée est en février 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le devis de prestation de contrôle auprès de NC environnement en date du 13/06/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Moyens de Lutte contre l'Incendie 2521

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bombes, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le site ne bénéficie pas de plan de défense incendie, les extincteurs sont positionnées sur le site mais l'exploitant n'est pas en mesure de déterminer la distance de l'emplacement du point d'eau (bouche incendie) situé sur le site du SYDED à proximité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier du respect de la distance du poteau incendie de 200 mètres par rapport aux zones à risque incendie, en se rapprochant si nécessaire des services du SDIS compétents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle BRUITS
Prescription contrôlée :

BRUITS: En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées."
Constats : L'exploitant explique ne pas avoir réalisé les contrôles des niveaux sonores et de bruits tels que demandés par la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de fournir les justificatifs (devis, plannings de réalisation) des contrôles des niveaux sonores effectués périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 23 : Les tirs de mines Vibrations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.2. I.
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse particulière pondérée.
Prescription contrôlée : I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...]
Constats : Les résultats de mesures de vibrations, sont présentés à l'IIC dans les rapports du prestataire BAMinage avec des résultats considérés conformes à la réglementation en vigueur avec des vitesses particulières pondérées inférieures à 10 mm/s.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Vérification Périodiques 2521

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être

contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Le représentant de l'exploitant déclare la non réalisation des vérifications des installations électriques ainsi que l'absence de rapports.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier de la vérification et du contrôle périodique des installations électriques des activités exercées sur le site. Il doit présenter les devis et planning d'actions correctives nécessaires à la conformité de celles-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 25 : Registres entrée/sortie 2521

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Etat stocks produits dangereux.
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés , auquel est annexé un plan général des stockages . Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant n'est pas en capacité de présenter un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages, et de transmettre ces documents dès réalisation à l'Inspection des Installations Classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 26 : Cuvettes de Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention.
Prescription contrôlée : [...] Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans les réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. [...] La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.[...]
Constats : L'IIC constate la présence de végétation (arbre à papillon) en bordure et à l'intérieur de la capacité de rétention des cuves de bitume. L'exploitant n'est pas en mesure d'assurer de la bonne étanchéité du dispositif de rétention des stockages d'émulsions bitumineuses. L'IIC constate la présence de contenants d'émulsion bitumineuse et d'eau en dehors de zones imperméabilisées en limites des capacités de rétention des cuves de stockage des émulsions de bitumes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitation doit justifier de l'étanchéité des réservoirs ainsi que de la capacité de rétention des cuves qui doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il est rappelé que les déchets d'émulsions bitumineuses (fluides et solides) doivent être envoyées vers les filières de traitement dûment agréées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois